

## **Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos de la base de données AGS-EDV du Centre commun de recherche ITU, situé à Karlsruhe**

Bruxelles, le 10 janvier 2008 (Dossier 2007-378)

### **1. Procédure**

Le 5 juin 2007, le contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) de la Commission européenne une notification en vue d'un contrôle préalable à propos de la "base de données AGS-EDV" du Centre commun de recherche (**CCR**) Institut des transuraniens (**ITU**), situé à Karlsruhe. La notification était accompagnée des documents énumérés ci-après:

- *Gesetz über die friedliche Verwendung der Kernenergie und den Schutz gegen ihre Gefahren (Atomgesetz)* - loi sur l'énergie atomique du 15 juillet 1985 (**AtG**);
- *Verordnung über den Schutz vor Schäden durch ionisierende Strahlen (Strahlenschutzverordnung)* - règlement du 20 juillet 2001 sur la protection contre les rayonnements ionisants (**StrlSchV**);
- déclaration de confidentialité.

Le 11 juillet 2007, le CEPD a envoyé au DPD de la Commission une demande d'informations complémentaires. Une réponse partielle a été fournie le 8 novembre 2007. Une deuxième demande d'informations, ainsi que le projet d'exposé des faits, ont été envoyés au DPD de la Commission le 16 novembre 2007. La réponse, fournie le 26 novembre, était accompagnée des documents énumérés ci-après:

- *Einbeziehung des ITU in die Sicherheitsorganisation des Kernforschungszentrums Karlsruhe* - Intégration de l'ITU dans l'organisation de la sécurité du Centre de recherche nucléaire de Karlsruhe (**FZK**), en date du 25 octobre 1967;
- *Neuregelung für die Personendosimetrie durch Verlagerung der Geschäftsbereiche von FZK auf das Forschungszentrum für Umwelt und Gesundheit* - Nouveau règlement en matière de dosimétrie individuelle lié au transfert de compétences du FZK au Centre de recherche pour l'environnement et la santé (**GSF**), en date du 29 septembre 2005;
- *Allgemeine Verwaltungsvorschrift zu §40 (2), §95 (3) StrlSchV und §35 (2) der Röntgenverordnung* - Règlement administratif sur le carnet d'irradiation, en date du 20 juillet 2004 (**AVV Strahlenpass**).

Le 19 décembre 2007, le projet d'avis a été envoyé au DPD de la Commission afin qu'il formule ses observations, qui ont été reçues le 8 janvier 2008.

## **2. Faits**

### **2.1. Contexte**

La présente notification concerne la gestion de la dosimétrie à l'ITU de Karlsruhe. Elle couvre des activités allant de la gestion des données personnelles d'exposition aux radiations tirées des dosimétries internes et externes, à la gestion de la base de données de l'AGV<sup>1</sup>-EDV<sup>2</sup>. Ces données sont traitées par le service de radioprotection, au sein de l'unité E7 "Sécurité nucléaire" de l'ITU, soutenue par le Service de sécurité (personnel de surveillance chargé de recueillir les stylodosimètres, etc.).

**L'objet** de ce traitement de données est de respecter les prescriptions de la législation sur la radioprotection couvrant les travailleurs (extérieurs et intérieurs) ainsi que les visiteurs accédant à des zones contrôlées.

**Le responsable** de ce traitement de données est le chef de l'unité E7 "Sécurité nucléaire" / Section de surveillance de la santé et des radiations de l'ITU, à Karlsruhe.

**Sous-traitants:** Le traitement des données dosimétriques elles-mêmes est effectué, pour le compte du responsable, par deux centres de recherche externes établis en Allemagne. Le GSF (Centre de recherche pour l'environnement et la santé) est chargé de lire les valeurs dosimétriques officielles (dosimétrie externe), alors que le FZK (Centre de recherche nucléaire de Karlsruhe) est chargé d'effectuer les mesures d'incorporation (dosimétrie interne).

### **2.2. Exigences légales dans le domaine des rayonnements ionisants**

Les exigences légales concernant la protection contre les dangers résultant des rayonnements ionisants sont établies dans les directives 96/29/Euratom<sup>3</sup> et 90/641/Euratom<sup>4</sup> (travailleurs extérieurs) et mises en œuvre en Allemagne par le règlement sur la protection contre les rayonnements ionisants (StrlSchV).

**Surveillance individuelle:** En ce qui concerne les travailleurs exposés de la catégorie A<sup>5</sup>, il conviendrait de prévoir une surveillance individuelle systématique reposant sur des mesures individuelles établies par un dispositif de dosimétrie agréé (article 25, paragraphe 1, de la directive 96/29 et article 6, paragraphe 2, point d), de la directive 90/641, ainsi que les articles 40 à 42 et 54 à 59 du règlement StrlSchV).

La surveillance des travailleurs de la catégorie B doit au moins suffire à démontrer que c'est à juste titre que ces travailleurs sont classés dans la catégorie B; une surveillance individuelle peut être exigée (article 25, paragraphe 2, de la directive 96/29 et articles 40 à 42 et 54 du règlement StrlSchV).

---

<sup>1</sup> Abteilung für Gesundheit und Strahlenüberwachung - Département de surveillance de la santé et des radiations.

<sup>2</sup> Elektronische Datenverarbeitung - Traitement électronique des données.

<sup>3</sup> Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

<sup>4</sup> Directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée.

<sup>5</sup> Selon l'article 21, point a), de la directive 96/29 et l'article 54, point 1, du règlement StrlSchV, il s'agit des travailleurs exposés qui sont susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites de dose pour le cristallin, la peau, ainsi que les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles.

La protection opérationnelle des apprentis et des étudiants âgés de 18 ans ou plus doit être équivalente à celle des travailleurs exposés de la catégorie A ou B, selon le cas. La protection opérationnelle des apprentis et des étudiants âgés de 16 à 18 ans doit être équivalente à celle des travailleurs exposés de la catégorie B (article 39 de la directive 96/29 et articles 40 à 42, ainsi que 45 et 55 du règlement StrlSchV).

**Exposition accidentelle et d'urgence:** En cas d'exposition accidentelle, les doses reçues et leur répartition dans l'organisme doivent être évaluées (article 26 de la directive 96/29 et article 57 du règlement StrlSchV). En cas d'exposition d'urgence, la surveillance individuelle ou l'évaluation des doses individuelles doivent être effectuées de manière appropriée selon les circonstances (article 27 de la directive 96/29 et articles 58 et 59 du règlement StrlSchV).

**Relevés et rapports concernant les résultats:** Un relevé contenant les résultats de la surveillance individuelle doit être tenu pour chaque travailleur exposé de la catégorie A. Ce document doit être conservé pendant toute la vie professionnelle comportant une exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants puis jusqu'au moment où l'intéressé a ou aurait atteint l'âge de 75 ans, et en tout cas pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle comportant une exposition (article 28 de la directive 96/29; article 6, paragraphe 2, point f), de la directive 90/641; article 12c de la loi AtG; et article 42, paragraphe 1, et article 112 du règlement StrlSchV).

Les résultats de la surveillance individuelle doivent être mis à la disposition des autorités compétentes et de l'entreprise, du travailleur concerné ainsi que du médecin agréé ou des services agréés de médecine du travail pour une interprétation de leurs incidences sur la santé humaine, conformément à l'article 31. En cas d'exposition accidentelle ou d'urgence, les résultats de la surveillance individuelle doivent être communiqués sans tarder (article 29 de la directive 96/29 et articles 41, 42 et 57 du règlement StrlSchV).

Toutes les doses consécutives à ces expositions doivent être enregistrées séparément dans le dossier médical visé à l'article 34, ainsi que dans le dossier individuel visé à l'article 28 (article 12, paragraphe 1, point e), de la directive 96/29 et articles 42 et 60 à 64 du règlement StrlSchV).

Les travailleurs doivent avoir, à leur demande, accès aux résultats relatifs à leur surveillance individuelle (article 38, paragraphe 2, de la directive 90/29 et articles 40 et 42 du règlement StrlSchV).

**Information et formation:** Les travailleurs exposés, les apprentis et les étudiants doivent être informés des risques que leur travail comporte pour leur santé, c'est-à-dire des procédures générales de radioprotection et des précautions à prendre ainsi que de l'importance que revêt le respect des prescriptions techniques, médicales et administratives. Ils doivent en outre recevoir une formation dans le domaine de la radioprotection (article 22, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, de la directive 96/29; article 6, paragraphe 2, point b), de la directive 90/641; et articles 38 et 9, paragraphe 1, point 4), du règlement StrlSchV).

**Visiteurs:** L'autorité compétente peut exiger que les visiteurs présents dans les zones contrôlées soient soumis à une mesure dosimétrique (article 40, paragraphe 5, du règlement StrlSchV).

## 2.3. Description du traitement

**Session d'information en matière de radioprotection:** Toute personne exposée pour des raisons professionnelles doit assister à une session d'information obligatoire en matière de radioprotection, assurée par un membre du service de radioprotection. Pendant ce cours, la personne concernée doit

fournir certaines données à caractère personnel recueillies sur un formulaire papier. Ce formulaire comprend également différents paramètres fournis par le membre du service de radioprotection (voir la liste des données au point 2.5).

**Dosimétrie externe:** Les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants dans l'exercice de leur profession à l'ITU doivent porter un dosimètre. Les dosimètres sont envoyés mensuellement au GSF, qui est chargé de déterminer la dose individuelle, d'établir un relevé et de faire rapport à l'employeur à ce sujet. Sur demande, le GSF doit fournir les résultats des mesures aux autorités compétentes. En cas d'exposition excessive, le GSF doit en informer sans délai les autorités compétentes ainsi que la personne concernée.

**Dosimétrie interne:** Les mesures concernant l'incorporation (anthroporadiométrie, etc.) sont effectuées par le FZK, qui doit établir un relevé et faire rapport à l'employeur à ce sujet. Sur demande, le FZK doit fournir les résultats des mesures aux autorités compétentes. En cas d'exposition excessive, le FZK doit en informer sans délai les autorités compétentes ainsi que la personne concernée.

**Carnet d'irradiation:** En outre, les travailleurs extérieurs qui travaillent à l'ITU doivent posséder un carnet d'irradiation (article 40, paragraphe 3, du règlement StrlSchV).

**Base de données AGS-EDV:** La base de données AGS-EDV<sup>6</sup> comprend des enregistrements correspondant aux personnes qui travaillent dans les zones contrôlées de l'ITU, à Karlsruhe. Elle est conçue afin de repérer les personnes qui **dépassent** des limites de dose prédéfinies et, à cet effet, des rapports désignant les personnes concernées par leur nom sont produits automatiquement, pour que cette information soit communiquée sans tarder et que les doses soient maintenues au niveau le plus bas possible.

En outre, des rapports périodiques sont produits pour communiquer aux instances responsables et autorisées des différentes sociétés et autorités de contrôle des informations sur les doses reçues.

Tout rapport peut être produit manuellement, si nécessaire, pour autant qu'une autorisation d'accès à la base de données ait été reçue.

En outre, les rapports qui suivent sont produits mensuellement:

- liste des personnes portant des dosimètres;
- liste des doses par ordre décroissant, afin d'identifier les expositions les plus élevées;
- doses collectives pour l'institut;
- graphiques statistiques montrant la manière dont les doses sont reçues au cours d'une certaine période;
- rapports détaillés à la demande (personnes exposées, hiérarchie ou service médical).

## 2.4. Personnes concernées

Les personnes concernées sont celles qui sont exposées à des rayonnements ionisants pour des raisons professionnelles (membres du personnel du CCR et travailleurs extérieurs sous contrat), les apprentis et les étudiants, ainsi que les visiteurs exposés à ce type de rayonnements.

## 2.5. Catégories des données traitées

**Données d'identification:** nom, prénom, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, numéro d'identification unique et numéro enregistré du carnet d'irradiation (le cas échéant).

---

<sup>6</sup> Elektronische Datenverarbeitung - Traitement électronique des données.

**Données organisationnelles et professionnelles:** raison sociale et adresse de l'employeur, désignation du groupe de travail et du département au sein de l'ITU; date de début et de fin de l'emploi à l'ITU, suivi des sessions d'information obligatoires périodiques.

**Données radiologiques:** catégorie de rayonnements, types de dosimètres, résultats des lectures de doses sur les dosimètres individuels, résultats des mesures de la radioactivité dans l'organisme et des échantillons d'excréments, dates et résultats des valeurs des doses (officielles et opérationnelles).

**"Données médicales":** types d'analyses médicales et d'incorporation à effectuer, date du certificat médical le plus récent, certificats médicaux périodiques, résultat du test d'aptitude physique, rapports en cas d'incidents ou d'accidents liés à la radioactivité.

## 2.6. Destinataires

Selon les informations fournies dans la déclaration de confidentialité, les données sont divulguées au personnel qualifié et expérimenté en matière de radioprotection ou dans le domaine médical (spécialistes de la radioprotection et médecins, tels que désignés dans la directive 96/29, la loi AtG et le règlement StrlSchV).

Selon les informations fournies dans la notification, les données peuvent être transférées aux destinataires qui suivent:

- autorités nationales de contrôle;
- directeur de l'ITU;
- sociétés extérieures (employeurs des travailleurs extérieurs);
- "Service médical ADMIN" / "spécialistes de la radioprotection et médecins, tels que désignés dans la directive 96/29, la loi AtG et le règlement StrlSchV";
- "personnel infirmier de l'ITU lié à l'ADMIN";
- le GSF et le FZK (sous-traitants travaillant pour le compte de l'ITU / "experts extérieurs dans le domaine de la radioprotection").

## 2.7. Conservation des données

Les enregistrements dosimétriques individuels sont conservés jusqu'au moment où l'intéressé a ou aurait atteint l'âge de 75 ans et, en tout cas, pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle comportant une exposition aux rayonnements ionisants. En tout état de cause, ils sont effacés au plus tard 95 ans après la naissance de la personne concernée (article 42 du règlement StrlSchV).

Les données conservées à d'autres fins statistiques sont rendues anonymes.

## 2.8. Droits des personnes concernées

Selon les informations figurant dans la notification, les droits des personnes concernées (accès, rectification, verrouillage et effacement) peuvent être exercés sur demande adressée au responsable du traitement. Les données à caractère personnel sont modifiées dans le mois qui suit une demande justifiée et légitime. Toutefois, les valeurs officielles des doses ne peuvent être changées ni supprimées.

## 2.9. Information des personnes concernées

Selon les informations figurant dans la notification, le personnel du CCR, les travailleurs extérieurs, les apprentis et les étudiants reçoivent les informations énumérées aux articles 11 et 12 du règlement au cours des sessions d'information obligatoires en matière de radioprotection (au début de leur emploi en zone contrôlée puis tous les six mois). La déclaration de confidentialité remise au cours de ces sessions comprend les informations qui suivent: identité du responsable du traitement, finalité, catégories des données collectées, destinataires certains, existence de la possibilité de vérifier, de modifier ou de supprimer les informations les concernant, période de conservation des données, informations de contact du CPD du CCR et du DPD de la Commission, ainsi que droit de saisir le CEPD.

En outre, toutes les personnes concernées (y compris les visiteurs) sont informées des doses de radiation reçues en cas d'exposition excessive (article 42, paragraphe 2, du règlement StrlSchV).

## 2.10. Mesures de sécurité

(...)

## 3. Aspects juridiques

### 3.1. Contrôle préalable

**Applicabilité du règlement.** La présente notification concerne le traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*" selon l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001) mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Le traitement est en partie automatisé (base de données AGS-EDV) et les données à caractère personnel recueillies sont conservées dans des fichiers structurés (dosimétries individuelles; article 3, paragraphe 2, du règlement). Par conséquent, le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique.

**L'analyse effectuée dans le cadre du contrôle préalable** ne porte que sur le traitement des données dosimétriques<sup>7</sup>. La surveillance médicale des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sera analysée dans un avis séparé.

**Justification du contrôle préalable:** L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous les "*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques. Sur cette liste figurent "*les traitements de données relatives à la santé*" (article 27, paragraphe 2, point a), du règlement). Le traitement des données dosimétriques concerne manifestement des données relatives à la santé et doit par conséquent être soumis à un contrôle préalable.

**Contrôle préalable effectué *a posteriori*:** Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Or, en l'espèce, le traitement a déjà commencé. En tout état de cause, il ne s'agit pas d'un problème grave, dans la mesure où toute recommandation du CEPD peut encore être adoptée.

---

<sup>7</sup> Comme le suggèrent le nom et la description de l'opération de traitement tels qu'ils figurent dans la notification en vue d'un contrôle préalable.

**Délais:** La notification a été reçue le 5 Juin 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. La procédure a été suspendue pendant 158 jours au total (soit 107 jours + 20 jours + le mois d'août). En conséquence, le présent avis doit être rendu pour le 11 janvier 2008 au plus tard.

### **3.2. Licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement n° 45/2001. La notification en vue d'un contrôle préalable a indiqué que le traitement était nécessaire en application de l'article 5, points a) et b), du règlement. Quoiqu'il existe une "zone grise" entre les points a) et b) de l'article 5 du règlement, le CEPD considère que l'article 5, point b), autorisant le traitement lorsqu'il est "*nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis*", s'applique à l'espèce. Or, le responsable de l'opération de traitement est soumis à des obligations légales très précises établies dans le règlement allemand sur la protection contre les rayonnements ionisants (StrlSchV), daté du 20 juillet 2001, mettant en œuvre les directives 96/26 et 90/641<sup>8</sup> (voir plus haut le point 2.2).

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Selon l'article 10, paragraphe 1, du règlement, le traitement des données relatives à la santé est interdit, sauf dans certaines circonstances particulières prédéfinies, par exemple lorsque qu'il est "*nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*", conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement, ou lorsqu'il est "*nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée*", conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c).

Comme on l'a vu plus haut, le traitement en question vise à assurer le respect des règles obligatoires qui s'imposent au responsable du traitement en ce qui concerne la protection des personnes exposées dans le cadre de leur activité professionnelle, telles qu'établies dans le règlement allemand sur la protection contre les rayonnements ionisants (StrlSchV), daté du 20 juillet 2001, mettant en œuvre les directives 96/26 et 90/641. En tout état de cause, le traitement des données relatives à la santé des visiteurs accédant aux zones contrôlées peut se justifier par la nécessité de protéger leur vie et leur santé. C'est pourquoi on peut affirmer que l'article 10 du règlement est pleinement respecté.

### **3.4. Qualité des données**

Les principes relatifs à la qualité des données, consacrés à l'article 4, paragraphe 1, points a), b) et d) du règlement, requièrent que les données soient "*traitées loyalement et licitement*", "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" et "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*".

La question de la licéité a déjà été traitée (voir le point 3.2) et celle de la loyauté sera abordée dans la partie consacrée à l'information de la personne concernée (point 3.7).

En ce qui concerne l'adéquation et la pertinence, le CEPD note que la collecte des différentes catégories de données à caractère personnel (d'identification, organisationnelles et professionnelles,

---

<sup>8</sup> La législation allemande est applicable en vertu de l'accord portant sur la fondation de l'ITU, signé par la Commission européenne et le gouvernement allemand en 1964.

radiologiques et "médicales") vise à surveiller les personnes exposées à des risques professionnels dans le domaine des rayonnements ionisants. Le CEPD estime que le traitement et la collecte de données à cet effet sont conformes à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

En ce qui concerne l'exactitude, le CEPD note que plusieurs mesures ont été prises pour respecter le principe de qualité des données, depuis l'attribution d'un numéro d'identification unique à chaque personne exposée dans le cadre de ses activités professionnelles, jusqu'à la possibilité de demander la rectification de données inexactes ou incomplètes (voir également le point 3.8). L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement est par conséquent pleinement respecté.

### **3.5. Conservation des données**

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*". En outre, "*les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit [...] ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, [...] ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée*" et "*ne peuvent être utilisées pour aucune autre finalité*".

Comme on l'a vu plus haut, les relevés dosimétriques individuels sont conservés pour une période d'au moins 30 ans à compter de la fin de l'activité professionnelle comportant une exposition aux rayonnements ionisants et, en tout état de cause, ils sont effacés au plus tard 95 ans après la naissance de la personne concernée (article 42 du règlement StrlSchV). En outre, les données conservées à d'autres fins statistiques sont rendues anonymes.

Étant donné que la conservation de données dosimétriques exactes peut revêtir une grande importance par la suite dans le cadre du traitement médical de la personne concernée et/ou d'éventuelles demandes liées à des maladies professionnelles, le CEPD estime que le délai prévu par la loi est raisonnable. L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement est par conséquent pleinement respecté.

### **3.6. Transferts de données**

Les articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoient certaines obligations qui s'appliquent lorsque des données à caractère personnel sont communiquées à des tiers. Les règles diffèrent selon que les données sont transférées entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein (sur la base de l'article 7), à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE (sur la base de l'article 8) ou à d'autres types de destinataires (sur la base de l'article 9).

Comme on l'a vu plus haut, les données peuvent être transférées aux destinataires énumérés ci-après:

- autorités nationales de contrôle;
- directeur de l'ITU;
- sociétés extérieures (employeurs des travailleurs extérieurs);
- "Service médical ADMIN" / "spécialistes de la radioprotection et médecins, tels que désignés dans la directive 96/29, la loi AtG et le règlement StrlSchV";
- "personnel infirmier de l'ITU lié à l'ADMIN";
- experts extérieurs en matière de radioprotection;
- le GSF et le FZK (sous-traitants travaillant pour le compte de l'ITU).

**Transferts internes:** Les transferts au directeur de l'ITU, au "Service médical ADMIN" et au "personnel infirmier de l'ITU lié à l'ADMIN" doivent être examinés à la lumière de l'article 7 du règlement n° 45/2001. Cet article prévoit que "*[l]es données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*" (paragraphe 1) et que "*[l]e destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*" (paragraphe 3).

Le CEPD note que les transferts internes concernent l'exécution légitime des missions relevant de la compétence de chaque destinataire. De fait, le directeur de l'ITU doit garantir une protection adéquate des personnes exposées, pour des raisons professionnelles, à des rayonnements ionisants au sein de l'ITU, alors que le "Service médical ADMIN", assisté du "personnel infirmier de l'ITU lié à l'ADMIN", sont chargés de la surveillance médicale des personnes exposées pour des raisons professionnelles.

Pour assurer le plein respect de l'article 7 du règlement, le CEPD recommande qu'il soit rappelé à l'ensemble des destinataires qu'ils sont tenus de traiter ces données exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

**Transfert à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE:** Les transferts de données aux autorités de contrôle allemandes et aux deux sous-traitants établis en Allemagne, ainsi que les transferts des données concernant les travailleurs extérieurs à leur employeur établi dans l'UE, doivent être examinés à la lumière de l'article 8 du règlement. Cet article autorise les transferts à des destinataires relevant de la (législation nationale adoptée en application de la) directive 95/46/CE si "*le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*" (article 8, point a), du règlement).

Les transferts aux autorités de contrôle allemandes, aux deux sous-traitants travaillant pour le compte de l'ITU ainsi qu'aux employeurs établis dans l'UE des travailleurs extérieurs sont nécessaires pour l'exercice de l'autorité publique et/ou d'une mission effectuée dans l'intérêt public dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants, conformément à la législation nationale applicable. La nécessité d'un transfert particulier est établie conjointement par l'expéditeur et le destinataire.

**Transfert à des destinataires ne relevant pas de la directive 95/46/CE:** Les transferts de données concernant les travailleurs extérieurs à l'intention de leur employeur non établi dans l'UE, ainsi que les transferts de données relatives à des ressortissants de pays tiers aux autorités nationales de chacun des pays concernés, doivent être examinés à la lumière de l'article 9 du règlement. En principe, le transfert à des destinataires non couverts par la directive 95/46/CE ne peut avoir lieu "*que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement*" (article 9, paragraphe 1), à moins que l'une des exceptions prévues au paragraphe 6 s'applique. En l'espèce, l'article 9, paragraphe 6, points a), d) et e) du règlement ("*la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé*", "*le transfert est nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour des motifs d'intérêt public importants*" et "*le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée*") pourrait être applicable.

### 3.7. Droit d'accès et de rectification

**Droit d'accès:** Conformément à l'article 13 du règlement, "[l]a personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement [...] des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires [...] auxquels les données sont communiquées [et] la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données".

Le droit d'accès aux résultats des dosimétries individuelles périodiques est consacré à l'article 41 du règlement StrlSchV. La déclaration de confidentialité précise que la demande d'accès doit être adressée au chef de l'unité E7 "Sécurité nucléaire" / Section de surveillance de la santé et des radiations de l'ITU, faisant fonction de responsable du traitement. Par conséquent, l'article 13 du règlement est pleinement respecté.

**Droit de rectification:** L'article 14 du règlement prévoit que "[l]a personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes."

Le CEPD note que le droit de rectification peut être quelque peu limité en raison de la nature de l'opération de traitement concernée. Cela s'applique manifestement à la mise à jour des informations administratives figurant dans la base de données AGS-EDV. Toutefois, il est plus difficile de garantir ce droit en ce qui concerne les mesures dosimétriques. En principe, on ne peut exclure que la personne concernée demande l'avis d'un autre expert en matière de radioprotection. Le fait d'inclure un tel avis d'expert dans la base de données AGS-EDV pourrait constituer une bonne pratique afin de compléter les données traitées.

### 3.8. Information de la personne concernée

Pour garantir la transparence et la loyauté du traitement des données à caractère personnel, les articles 11 et 12 du règlement n° 45/2001 prévoient que certaines informations doivent être fournies aux personnes intéressées. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent "lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée", alors que celles de l'article 12 s'appliquent lorsque les données proviennent d'une autre source. En l'espèce, les deux articles sont applicables puisque les données traitées sont obtenues tant auprès de la personne concernée que des différents participants au processus (le GSF et le FZK).

Comme on l'a vu plus haut, au cours des sessions d'information obligatoires sur la protection contre les radiations, qui ont lieu au début de l'emploi puis périodiquement, **le personnel du CCR, les travailleurs extérieurs, les apprentis et les étudiants** reçoivent une déclaration de confidentialité dans laquelle figurent les informations suivant

- l'identité du responsable du traitement;
- les catégories de données collectées;
- les destinataires certains ("spécialistes de la radioprotection et médecins, tels que désignés dans la directive 96/29, la loi AtG et le règlement StrlSchV");
- l'existence de la possibilité de vérifier, de modifier ou de supprimer les informations qui les concernent;
- la durée de conservation des données;
- les coordonnées du CPD du CCR ainsi que du DPD de la Commission;
- le droit de saisir le CEPD.

En outre, toutes les personnes concernées (y compris les visiteurs) sont informées sans tarder des doses reçues en cas d'exposition excessive (article 42, paragraphe 2, du règlement StrlSchV).

Toutefois, aucune information n'est fournie, dans la notification, sur la remise d'une déclaration de confidentialité aux **visiteurs** exposés à des rayonnements ionisants.

Par conséquent, pour garantir le plein respect des articles 11 et 12 du règlement, le CEPD recommande que

- la déclaration de confidentialité soit complétée par des informations concernant les destinataires éventuels des données (en ajoutant une mention relative aux autorités nationales de contrôle, au directeur de l'ITU, aux sociétés extérieures (employeurs des travailleurs extérieurs), au "personnel infirmier de l'ITU lié à l'ADMIN", au GSF et au FZK) ainsi que la base juridique applicable;
- la déclaration de confidentialité révisée soit en outre affichée dans les parties des installations où elle serait bien visible par les visiteurs (par exemple aux entrées des zones contrôlées, dans le local ou les dosimètres individuels sont distribués, dans les salles d'attente du GSF et du FZK).

La déclaration de confidentialité révisée devrait également être publiée sur l'intranet de l'ITU.

### **3.9. Traitement des données pour le compte du responsable du traitement**

**Détermination du responsable du traitement et du sous-traitant:** Comme on l'a vu plus haut, deux sous-traitants participent au traitement des données concernant les personnes exposées à des rayonnements ionisants dans les zones contrôlées de l'ITU à Karlsruhe: le GSF et le FZK. Ces deux centres de recherche allemands traitent les données concernées pour le compte du chef de l'unité E7 "Sécurité nucléaire" de l'ITU, qui détermine les finalités et les moyens des opérations de traitement (article 2, points d) et e) du règlement).

**Contrat conclu entre le responsable du traitement et le sous-traitant:** L'article 23 du règlement n° 45/2001 dispose que "*le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par l'article 22 et veille au respect de ces mesures*" (paragraphe 1) et que "*[l]a réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement*", tout en précisant, notamment, que le sous-traitant est "*soumis à des obligations de confidentialité et de sécurité énoncées dans la législation nationale*" transposant l'article 16 et l'article 17, paragraphe 3, de la directive 95/46/CE (paragraphe 2).

Selon l'article 16 de la directive 95/46/CE, le sous-traitant ne peut traiter des données à caractère personnel "*que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales*" ("confidentialité des traitements").

L'article 17, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE précise que le responsable du traitement et le sous-traitant doivent prendre des mesures techniques et d'organisation pour assurer "*un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger. Ces mesures visent notamment à empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite*".

Afin de garantir le plein respect de l'article 23 du règlement, les contrats conclus entre l'ITU et le FZK et/ou le GSF ("accords de licence", accord portant fondation de l'ITU) devront prévoir les

obligations susmentionnées en matière de confidentialité et de sécurité, telles qu'elles figurent dans la législation allemande applicable sur la protection des données.

### **3.10. Mesures de sécurité**

(...)

### **4. Conclusion**

Il n'y a pas lieu de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les éléments figurant ci-après soient pris en compte dans leur intégralité. En particulier,

- il conviendrait de rappeler au directeur de l'ITU, au "Service médical ADMIN" et au "personnel infirmier de l'ITU lié à l'ADMIN" qu'ils sont tenus de ne traiter les données qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises (article 7, paragraphe 3, du règlement);
- la déclaration de confidentialité devrait être révisée, à la lumière des articles 11 et 12, afin de fournir des informations complètes sur les destinataires éventuels, ainsi que sur la base juridique applicable;
- la déclaration de confidentialité révisée devrait être affichée dans les parties des installations où elle serait bien visible par les visiteurs (par exemple aux entrées des zones contrôlées, dans le local où les dosimètres individuels sont distribués, dans les salles d'attente du GSF et du FZK) et publiée sur l'intranet de l'ITU;
- les contrats conclus entre l'ITU et le FZK et/ou le GSF devraient mentionner les obligations en matière de confidentialité et de sécurité prévues dans la législation allemande applicable (article 23 du règlement).

(...)

Fait à Bruxelles, le 10 janvier 2008.

(signé)

Peter HUSTINX  
Contrôleur européen de la protection des données